

VD_GERICHTE PE16.023257 vom 19. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.023257

FR: VD_GERICHTE PE16.023257 du 19 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.023257 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel formé par I. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs

- 15 - du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelant se prévaut d'une constatation erronée des faits. Il reproche aux premiers juges d'avoir appliqué à la cocaïne vendue le taux de pureté moyen de 46 % résultant des statistiques. Prenant appui sur un passage du rapport d'investigation établi le 31 juillet 2017 par les enquêteurs (P. 57, page 15 dernier paragraphe), il soutient d'une part que la drogue vendue par ses soins était plus coupée que la cocaïne présente sur le marché et qu'elle ne donnait d'ailleurs pas satisfaction à tous ses clients. L'autorité de première instance aurait d'autre part dû appliquer le taux de pureté moyen de 38,99% révélé par l'analyse de la cocaïne destinée à la vente saisie dans ses différents lieux de stockage. Appliqué aux 1'232 g de cocaïne retenus sous chiffre 3.2.1 du jugement, ce taux aurait dû conduire le tribunal criminel à retenir l'existence d'une vente portant sur 480,35 g de cocaïne pure et non pas 556,7 grammes.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée

- 16 - le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 ch. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 la 31 consid. 2). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement

- 17 - insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 ; 141 IV 305 consid. 1.2 ; ATF 141 I 49 consid. 3.4). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 129 I 8 consid. 2.1). Si l'autorité a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017, consid. 4.1 ; TF 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; TF 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). La jurisprudence et la doctrine considèrent que la question du taux

de pureté est une question d'appréciation des preuves. En l'absence d'autres éléments de preuves et dès lors que la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut, sans arbitraire, être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 ; TF 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1 ; TF 6B 600/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1.3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol II, 3e éd., Berne 2010, n. 86 ad art. 19 LStup et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le passage du rapport d'investigation cité par l'appelant mentionne qu'à une reprise, une cliente ([...]) lui a retourné de

- 18 - la marchandise, soit en l'occurrence un finger de cocaïne, dont elle n'était pas contente de la qualité (P. 57, p. 15, dernier paragraphe). L'analyse minutieuse des carnets contenant la comptabilité de l'appelant n'a toutefois pas permis d'identifier d'autres cas de retour de clients mécontents (P. 57, n° 6.3, p. 14 ss). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il semble donc bien que sa clientèle était dans l'ensemble plutôt satisfaite de la marchandise qu'il lui vendait. On ne saurait en tous les cas retenir, sur la base d'un seul cas de retour isolé, que les stupéfiants vendus par l'appelant étaient plus coupés que ceux par ailleurs présents sur le marché. Pour le reste, il résulte du tableau récapitulatif réalisé par l'appelant lui-même que le taux de pureté de la cocaïne saisie alors qu'elle était prête à la vente était très variable. Les analyses effectuées ont en effet révélé des taux qui oscillaient entre 57.1 % et 26.5 %. Ces résultats révèlent que les opérations de coupage de l'appelant étaient réalisées de manière totalement aléatoire, sans aucune systématique. On ne peut donc tirer aucune conclusion de l'analyse des produits saisis au sujet de la qualité de la drogue précédemment vendue. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont appliqué le taux de pureté résultant des statistiques.

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée contre lui, qu'il estime trop élevée. Il reproche en particulier aux premiers juges d'avoir retenu que la drogue en cause présentait la plupart du temps un taux de pureté élevée, alors qu'en réalité, il l'aurait coupée « plus que normalement », ce qui aurait dû être retenu en sa faveur. Le Tribunal criminel n'aurait par ailleurs pas dû retenir, à charge, que la présente affaire pourrait ne constituer que la partie visible d'une activité délictueuse plus importante. Par ailleurs, le fait qu'il n'ait pas personnellement exercé son activité au-delà des frontières aurait dû être retenu à décharge, de même que l'absence d'antécédents et de risque de

- 19 - récidive, son expulsion ayant été prononcée. L'appelant se prévaut en outre du fait que sa fille est atteinte de leucémie et justifie son activité criminelle par la nécessité de payer son traitement onéreux au Nigéria.

E. 4.2.1

L'art. 47 CP, applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci

aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

S'agissant en particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas

- 20 - forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.29 ad art. 47 CP et les réf. cit.). La quantité de drogue est un élément d'appréciation important mais toutefois pas prépondérant (ATF 122 IV 299 consid. 2c, JdT 1998 IV 38 ; ATF 121 IV 193 consid. 2d/cc, JdT 1997 IV 108 ; ATF 118 IV 342 consid. 2c, JdT 1994 IV 67). Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (TF 6B_380/2008 du 4 août 2008). Ainsi, lorsque le prévenu est un trafiquant qui n'est pas dépendant de la drogue, il s'agit de se baser en premier lieu non pas sur la quantité de drogue vendue, mais sur la position de l'individu dans le réseau de distribution (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 47 CP). Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002 consid. 2c et les réf. cit.). S'agissant du trafic d'héroïne et de cocaïne, il y a cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup à partir de 12 g, respectivement de 18 g de drogue pure (ATF 109 IV 143, JdT 1984 IV 84, dont les principes n'ont pas été affectés par le changement de jurisprudence consacré par l'ATF 117 IV 314).

E. 4.3

En l'espèce, comme cela a été constaté ci-avant (cf. supra consid. 3.3), rien ne permet de conclure que la drogue mise sur le marché par l'appelant était particulièrement diluée. L'absence d'activités hors frontières ne constitue pas un élément à la décharge de l'appelant : il n'y a en effet pas lieu d'être récompensé pour s'être limité à trafiquer en Suisse. Par ailleurs, l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un

- 21 - sens atténuant (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Enfin, le fait que l'appelant fasse l'objet d'une expulsion qui devrait, en principe, l'empêcher de récidiver en Suisse, ne saurait être retenu à décharge ; dans le cas contraire, tous les prévenus expulsés seraient indûment favorisés par rapport à ceux qui ne font pas l'objet d'une telle mesure. En revanche, il est vrai que les premiers juges ne pouvaient pas, au stade de la fixation de la peine, retenir une potentielle activité délictueuse plus importante que celle mise à jour, la culpabilité ne pouvant être évaluée qu'au regard de faits dûment établis, et non pas en fonction de simples soupçons. Cela n'est toutefois pas déterminant en l'espèce. En effet, comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est manifestement lourde. Il a participé à un important trafic de stupéfiants, portant sur des quantités de cocaïne conséquentes, lesquelles présentaient, la plupart du temps, un taux de pureté élevé. Il a agi dans le cadre d'un réseau international, même si lui-même n'a, apparemment, agi qu'en Suisse. Son rôle au sein du trafic était important, puisqu'il a réceptionné, stocké, coupé, transporté et vendu la marchandise. Son organisation personnelle était minutieuse et détaillée : il tenait une comptabilité précise et disposait d'une logistique importante qui lui permettait notamment d'avoir plusieurs logements à disposition où il pouvait stocker et préparer sa marchandise. Son activité délictueuse s'est étendue sur plusieurs années et seule son arrestation a permis de l'interrompre. Il faut également tenir compte du concours d'infractions. À l'instar des premiers juges, on retiendra à décharge, une collaboration relativement bonne de l'appelant durant l'enquête, puisqu'il a admis une bonne partie des faits qui lui sont reprochés et a également donné spontanément un certain nombre d'informations utiles. On retiendra également les excuses qu'il a exprimées. Il faut également prendre en considération sa situation personnelle précaire de requérant débouté. En revanche, s'agissant de la justification apportée par l'appelant, qui prétend avoir été incité à s'adonner au trafic de stupéfiants

- 22 - dans le but de payer le traitement de sa fille au Nigéria, on relèvera que l'intéressé ne s'était jamais prévalu de ce mobile avant l'audience d'appel, alors même qu'il a indiqué avoir été au courant de la maladie de sa fille précédemment. En outre, l'appelant n'a apporté aucun élément convaincant quant au financement du traitement de son enfant : il n'a aucune idée de son coût et ne sait pas non plus quel montant il aurait transféré au Nigéria à cet effet. On relèvera encore que l'appelant a indiqué avoir parlé pour la dernière fois avec sa fille en 2015, soit environ deux ans avant son arrestation. Si son activité criminelle avait été justifiée par le besoin de payer le traitement de sa fille, il est manifeste qu'il aurait pris davantage de nouvelles d'elle. Cette excuse se révèle ainsi de pure circonstance et n'est nullement crédible. Il n'y a donc pas lieu de retenir cet élément à décharge. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la peine privative de liberté de 6,5 ans prononcée par les premiers juges reste tout à fait adéquate et doit par conséquent être confirmée. En outre, l'amende de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup n'est quant à elle pas contestée. Elle est au demeurant adéquate et peut également être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de I. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'758 fr. 40, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Laurent Mösching, défenseur de I. _____. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 85) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'028 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP

[Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'758 fr. 40,

- 23 - TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de I._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). I._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de Me Laurent Mösching que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.